

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à monsieur Mickaël COURSEAU, en date du 06 mars 2023 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Mathieu CAILLAUD, conseiller municipal, est délégué pour suppléer madame le maire dans ses compétences relatives au sport, aux manifestations sportives et aux relations avec les associations sportives.

**ARTICLE 2** – Monsieur Mathieu CAILLAUD, conseiller municipal délégué, devra toujours faire mention dans ses actes de la délégation en vertu de laquelle il agit. Il ne pourra agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mickaël COURSEAU, adjoint en charge au sport, aux manifestations sportives et aux relations avec les associations sportives.

**ARTICLE 3** – Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par monsieur Mathieu CAILLAUD depuis le 06 mars 2023.

**ARTICLE 4** – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 5** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressée ainsi qu'à madame la trésorière de Saint-André-de-Cubzac.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,  
le 06 mars 2023



Le maire,

  
Célia MONSEIGNE